

**U.I.O.M. DE CENON  
VENTE D'ÉNERGIE AU RÉSEAU DE CHALEUR DES HAUTS DE GARONNE  
CONVENTION TRIPARTITE  
AVENANT N° 3**

Entre les soussignés :

**LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE BORDEAUX**, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par M. Vincent FELTESSE, son Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2007/0990 du 21 décembre 2007, ci-après dénommée "la Communauté Urbaine",

**LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE COMMUNAUTAIRE DE GESTION (SO.CO.GEST)**, dont le siège social est situé à l'Hôtel de la Communauté Urbaine, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, M. Jean-Louis COUTURIER, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 juin 2002, ci-après dénommée "la SO.CO.GEST".

D'une part,

ET :

**LE GROUPEMENT S.E.T.G.I./ELYO S.A.** représentée par la S.E.T.G.I., Société Anonyme, dont le siège est situé rue Jean Cocteau, 33150 CENON, représentée par M. Olivier DEGOS, son Président Directeur Général, ci-après dénommée "la S.E.T.G.I.".

D'autre part,

## **Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Par convention en date du 25 juin 1998, passée en application de la délibération n° 98/217 du Conseil de Communauté en date du 13 mars 1998, la SO.CO.GEST, propriétaire exploitant de l'U.I.O.M. de CENON, s'est engagée à vendre, prioritairement aux sociétés S.E.T.G.I./ELYO MIDI OCÉAN, fermières du réseau de chaleur des Hauts de Garonne, l'énergie produite pour les besoins du chauffage urbain, jusqu'au 31 décembre 2007, échéance de tous les contrats relatifs à l'ensemble du Complexe Thermique des Hauts de Garonne (usine d'incinération et chauffage urbain).

Par avenant n° 1 du 29 janvier 2001, les sociétés SO.CO.GEST, S.E.T.G.I./ELYO MIDI OCÉAN et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont modifié les articles 5.2 et 7 de la convention du 25 juin 1998, afin de fixer un nouveau prix de vente de l'énergie produite par l'U.I.O.M. pour les besoins du réseau de distribution de chaleur des Hauts de Garonne, en règlement d'un litige arbitré par une Commission de Conciliation mise en place à l'initiative de la Communauté Urbaine de Bordeaux et la Conférence Départementale des Organismes HLM de la Gironde.

Les négociations menées entre le Groupement S.E.T.G.I./ELYO MIDI OCÉAN et la Communauté Urbaine de Bordeaux pour une révision concordante du Contrat d'affermage du 5 décembre 1997, et notamment son article 54 - prix de la chaleur achetée à l'U.I.O.M. - ont montré la nécessité d'un ajustement de l'actualisation du prix unitaire de cette énergie pour maintenir une évolution cohérente par rapport au contrat initial. Cette actualisation cohérente, formalisée par un avenant n° 2, en date du 8 novembre 2002, a pris également en compte l'accord des parties sur le transfert de la convention tripartite du groupement S.E.T.G.I./ELYO MIDI OCÉAN, au profit du groupement S.E.T.G.I./ELYO S.A.

Compte tenu de l'avancement des études concernant la future gestion réorganisée et optimisée du Complexe thermique des Hauts de Garonne, le principe de la prolongation des contrats existants jusqu'au 31 décembre 2008 a été retenu par le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 19 janvier 2007 (délibération n° 2007/0064). Dès lors, il convient de proroger la durée de validité de la présente Convention tripartite, par modification de son article 10.

### **ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 10 de la Convention tripartite du 25 juin 1998 relatif à l'applicabilité et à la durée de ladite Convention.

### **ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION TRIPARTITE**

L'article 10 de la Convention tripartite du 25 juin 1998 est modifié comme suit :

***10 - La présente Convention est applicable à effet du 1er janvier 1998 jusqu'au 31 décembre 2008.***

### **ARTICLE III : APPLICATION**

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature par les parties et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

### **ARTICLE IV : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de la Convention tripartie du 25 juin 1998, ainsi que de ses avenants n° 1 du 29 janvier 2001 et n° 2 du 8 novembre 2002, demeurent inchangés.

Fait à BORDEAUX, en six exemplaires, le :

P/ La Communauté Urbaine de Bordeaux,  
Le Président,

P/ La SO.CO.GEST  
Le Président,

P/ la S.E.T.GI. / ELYO S.A.  
Le Président Directeur Général,